

DIRECTION
DES PORTS MARITIMES
& DES VOIES NAVIGABLES

Voies Navigables
2^{me} BUREAU

ARRÊTÉ

réglementent la circulation des
bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski
nautique et du motonautisme sur le Rhône dans les
Départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

Vu le décret du 6 Février 1932 modifié, notamment son
article 1er,

Vu l'arrêté ministériel du 8 Octobre 1971 modifiant
l'arrêté interpréfectoral du 10 Septembre 1954 portant règlement
particulier pour l'exécution du décret du 6 Février 1932 sur le
fleuve " Le Rhône " dans les départements du Rhône, de l'Isère,
de la Loire, de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, du Gard et
des Bouches-du-Rhône;

Sur la proposition des Préfets de l'Ardèche et de la
Drôme;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.-

Sur le fleuve " Le Rhône " et sur le territoire des
départements de la Drôme et de l'Ardèche, la vitesse des
bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder les
vitesse limites fixées par l'article 5 du règlement particulier
de police du Rhône (1) ni la vitesse de 30 kilomètres à l'heure
par rapport aux berges sauf les exceptions faisant l'objet
de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2.-

L'évolution des bateaux de plaisance à moteur à
vitesse dépassant celle fixée à l'article 1er ci-dessus,
réglementée, à titre provisoire, conformément à

a/ Elle est autorisée dans les sections du fleuve énumérées ci-après :

Principales villes intéressées	Origine de la Section P.K.	Fin de la Section P.K.
TAIN-TOURNON	93,500	97,000
VALENCE-St-PERAY amont	107,800	110,500
VALENCE-St-PERAY aval	114,000	119,000
LA VOUETE	126,000	130,000
MONTELIAR	145,000	151,500
VIVIERS		
MONTELIAR	166,500	169,500
PIERRELATTE		

Les sections précédentes comprennent le fleuve proprement dit (retenu ou Rhône court-circuité, à l'exclusion des dérivations).

b/ sur ces sections, elle est autorisée entre 9 h 00 et 11 h figurant au tableau ci-après :

du 1er Octobre au 30 Novembre	18 heures
du 1er Décembre au 31 Janvier	17 heures 30
du 1er Février au 29 Février	18 heures
du 1er Mars au 31 Mars	19 heures
du 1er Avril au 31 Mai	19 heures 30
du 1er Juin au 31 Juillet	20 heures 30
du 1er Août au 30 Septembre	19 heures 30

c/ Les vitesses des embarcations ne doivent pas excéder 60 Km/h par rapport aux berges, sauf pour les manoeuvres d'accostage, qui devront se faire à vitesse réduite. Les embarcations ne doivent pas circuler à moins de 30 m des berges ni évoluer à moins de 50 m des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

ARTICLE 3.-

Ne peuvent évoluer dans ces zones que les bateaux dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de la circulation ou le stationnement de leurs bateaux, par une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité.

ARTICLE 4.-

Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau doit comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du permis nécessaire pour la conduite des bateaux.

L'aide du conducteur est chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur. Il doit être âgé d'au moins 15 ans.

ARTICLE 5.-

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par arrêté préfectoral en cas d'essais d'embarcations et en cas de fêtes, concours, régates.

ARTICLE 6.-

Les contraventions au présent arrêté sont constatées et réprimées suivant le cas comme infractions à la police de la conservation ou à la police de la navigation intérieure fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 7.-

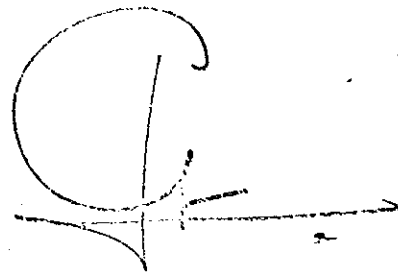
Les Préfets de la Drôme et de l'Ardèche et le Chef du Service de la Navigation de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 27 OCT. 1971

Le Ministre de l'Équipement
et du Logement,

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



SIGNÉ : L. SERRON

Vitesse de marche des bateaux à propulsion mécanique
article 5 du Règlement particulier de police du RHONE (arr.
Ministériel du 8 Octobre 1971).

1 - Par rapport aux berges, la vitesse de marche des bateaux et convois à propulsion mécanique ne doit pas dépasser trente-cinq kilomètres à l'heure. Ce maximum peut être réduit sur certaines sections définies par avis à la batellerie ; la vitesse maximale est alors indiquée, aux deux extrémités de la section considérée, par des panneaux de signalisation disposés sur les berges.

2 - Les bâtiments doivent diminuer leur vitesse en temps utile et dans la mesure nécessaire pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages, sans toutefois tomber au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :

- a) devant les entrées des ports ;
- b) près des bâtiments qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement ;
- c) à proximité des bâtiments qui stationnent aux aires de stationnement habituelles ;
- d) sur les sections du fleuve dont les limites sont indiqués sur la rive par des panneaux de signalisation.

Ils ne sont pas tenus à cette obligation à l'égard des bateaux visés au titre VII du décret du 6 février 1932 modifié et complété, d'un tonnage inférieur à dix tonnes.